



POLITIQUE DE PLACEMENTS DES FONDS À LONG TERME DU COMITÉ DE GESTION DE LA TAXE SCOLAIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL

(Adoptée le 8 décembre 2011 par la résolution 10 par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal)

1.0 OBJECTIF DE LA POLITIQUE

L'objectif de la présente politique est d'établir un cadre régissant les placements de fonds du Comité de gestion qui sont d'une durée de 365 jours et plus. De tels placements peuvent être requis dans le cadre du fonds d'amortissement des emprunts à long terme et du Régime de gestion des risques.

2.0 CONTEXTE

Le Fonds d'amortissement des emprunts à long terme comprend les fonds détenus par le Comité de gestion aux fins du remboursement de certaines obligations émises entre l'an 2000 et 2002. Au 30 juin 2011, le Fonds est constitué d'obligations du Canada, de la province de Québec et de Financement-Québec échéant entre 2011 et 2014, acquis avant l'entrée en vigueur du Règlement sur les placements effectués par un organisme (Règlement) découlant de la Loi sur l'administration financière, pour 49,8 millions \$.

Le Régime de gestion des risques (RGR) est un régime d'auto-assurance en responsabilité civile des cinq commissions scolaires de l'île de Montréal et du Comité de gestion. Le RGR est constitué d'une provision pour indemnités à payer et d'une réserve totalisant 5 millions \$ au 30 juin 2011. Les fonds du RGR sont actuellement investis en obligations de villes échéant entre 2011 et 2014, acquis avant l'entrée en vigueur du Règlement pour 2,8 millions \$ et le solde est géré par le système de gestion de trésorerie du Comité de gestion et des commissions scolaires de l'île de Montréal. Les seuls placements autorisés pour ce fonds étaient des obligations. Les actifs et les passifs du RGR sont présentés aux états financiers du Comité de gestion.

3.0 PHILOSOPHIE DE GESTION

La philosophie générale du Comité de gestion en matière de placements est de garantir le capital investi et de réaliser un rendement optimal en respect de ses engagements financiers futurs. La gestion des placements se veut passive et conservatrice et, conséquemment, toute opération spéculative est interdite.

4.0 CADRE LÉGAL

Le Comité de gestion est régi notamment par *La Loi sur l'instruction publique* et la *Loi sur l'administration financière*. La *Loi sur l'administration financière* prévoit qu'un organisme ne peut placer des sommes sans obtenir au préalable l'autorisation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, quant à l'opportunité, et l'autorisation du ministre des Finances quant à la nature, aux conditions et aux modalités pour de tels placements. De plus, le Comité de gestion s'est pourvu du règlement n° 53 (2011)⁴ « *Délégation de pouvoirs aux gestionnaires en matière de placements des fonds du Comité de gestion* ».

5.0 CADRE GÉNÉRAL

Le Comité de gestion doit encadrer la nature de ses placements à long terme (365 jours et plus).

La présente politique sert de base à la demande d'autorisation d'effectuer des placements à long terme à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et au ministre des Finances.

6.0 MODALITÉS

6.1 PLACEMENTS AUTORISÉS

Les placements à long terme peuvent être effectués uniquement au moyen des véhicules suivants :

- des obligations émises par le gouvernement du Canada;
- des obligations ou billets émis ou garantis par le gouvernement du Québec;
- des obligations émises par une corporation municipale située au Québec.

6.2 HORIZON DE PLACEMENT

La date d'échéance des placements à long terme acquis pour les fins du Fonds d'amortissement des emprunts à long terme ne pourra être d'une échéance supérieure au terme résiduel des emprunts à long terme, soit le 1^{er} décembre 2014.

Le terme des placements à long terme acquis pour les fins du RGR est fixé en fonction de la durée probable du règlement des réclamations majeures et des engagements financiers en découlant.

6.3 CONTRAINTES DE GESTION SPÉCIFIQUES

À l'égard des placements détenus pour les fins du RGR :

- aucun placement à l'aide d'un même véhicule ne devra excéder plus de 20 % de la valeur du portefeuille de placements;
- un minimum de 15 % de la valeur du portefeuille de placements devra avoir une échéance inférieure à 365 jours;
- l'échéance moyenne pondérée du portefeuille de placements devra être d'un maximum de 6 ans;
- l'échéance maximale spécifique à tout placement individuel devra être de 10 ans ou moins.

7.0 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DE GESTION

Le Comité de gestion a la responsabilité d'approuver la présente politique de placements de fonds à long terme.

Le Comité de gestion s'assure que les placements détenus aux Fonds d'amortissement et au RGR sont conformes à la présente politique. À cette fin, un état détaillé des placements à long terme des fonds est déposé semestriellement. Cette reddition de compte est basée sur les données aux 31 décembre et 30 juin de chaque année.

Le Comité de gestion est responsable d'obtenir les autorisations requises et d'effectuer les redditions périodiques prévues aux lois et règlements applicables.

8.0 ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA POLITIQUE

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption.